

## **Recommandations de la CNESST pour la protection du personnel des sociétés de transport lors de l'évacuation de milieux de vie où une éclosion de COVID-19 est en cours**

Nous souhaitons, par ce bulletin, vous faire part des recommandations de la CNESST pour la protection du personnels des sociétés de transport collectif lorsqu'elles sont appelé à transporter des résidents évacués de milieux de vie où une éclosion de COVID-19 est en cours.

### **1. Situation où aucune éclosion n'est en cours dans la résidence visée par l'évacuation :**

Dans cette situation, le risque est équivalent à celui encouru par la population en général.

Les recommandations des guides publiés sur le site de l'INSPQ et de la CNESST sur le transport en commun s'appliquent.

Aucune recommandation supplémentaire n'est suggérée.

- <https://www.inspq.qc.ca/publications/2949-travailleurs-transports-collectifs-covid19>
- <https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19>

### **2. Situation où une éclosion de COVID-19 est en cours dans la résidence visée par l'évacuation :**

Dans cette situation, toutes les recommandations des guides de l'INSPQ et de la CNESST sur le transport en commun (et le transport adapté, selon les ressources mobilisées) doivent être suivies.

De plus, les recommandations suivantes s'appliquent :

#### **AVANT LE TRANSPORT**

- La liaison avec la structure de sécurité civile du CISSS ou du CIUSSS responsable du territoire où intervient l'évacuation doit être établie afin d'assurer une bonne coordination avec les différents aspects de l'opération d'évacuation, notamment en ce concerne la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI).
- Cette communication, préalable à l'intervention, assurera l'identification des personnes-ressources du côté de l'établissement visé comme du côté de la société de transport ;
- L'établissement visé doit prévoir du personnel pour accompagner les résidents lors du transport ;
- Le transport de bénéficiaires réputés porteurs de la COVID-19 ou symptomatiques et soupçonnés d'être porteurs, par des moyens autres comme le transport adapté, doit être privilégié avant de considérer des autobus réguliers, selon la réalité régionale. Si cela est impossible, il faut établir une cohorte de ces bénéficiaires pour le transport ;
- La capacité des autobus doit être limitée afin de respecter strictement la distance de deux mètres entre chaque bénéficiaire ou accompagnateur, ce qui équivaut à un maximum de 10 à 15 personnes par autobus régulier, selon les modèles.

- La distance de deux mètres doit être également respectée entre le chauffeur et le bénéficiaire le plus proche. Il y a lieu de prévoir à cet effet un nombre suffisant de véhicules.

### DURANT LE TRANSPORT

- Tous les bénéficiaires (si leur condition le permet) et le personnel accompagnant doivent porter un masque médical certifié ;
- La ventilation du véhicule de transport doit être favorisée par l'ouverture de quelques cm d'au moins deux fenêtres, si la température le permet et en évitant la création de courants d'air dans la mesure du possible. Si le véhicule est équipé d'une trappe d'aération sur le toit, celle-ci doit être ouverte. Le mode de recirculation de l'air doit être évité ainsi que l'utilisation de véhicules dont l'apport d'air frais est limité (ex. : autobus hybrides dont le système admet moins d'air frais pour épargner du carburant) ;
- L'admission des bénéficiaires dans le véhicule doit se faire par les portes arrière. En l'absence de celles-ci, ou si l'admission doit impérativement se faire par l'avant, le chauffeur doit attendre à l'extérieur du véhicule la fin de l'admission des passagers. La même recommandation s'applique lors de la descente des passagers ;
- Le chauffeur ne doit pas être impliqué dans la gestion directe des bénéficiaires et doit conserver une distanciation de deux mètres en tout temps. Il devrait néanmoins avoir à sa disposition un masque médical certifié ainsi qu'une protection oculaire qu'il peut revêtir s'il doit participer à des contacts rapprochés avec les passagers, par exemple lors d'une situation d'urgence survenant en cours de route. Il doit également avoir à sa disposition un gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains ;
- En cas de transport de bénéficiaires réputés porteurs de la COVID-19 ou symptomatiques et soupçonnés d'être porteurs, le chauffeur doit porter un masque médical certifié en tout temps, y compris pendant la conduite du véhicule, malgré la présence du panneau séparateur. Pour des raisons de sécurité, le port d'une protection oculaire est optionnel dans ce contexte.

### APRÈS LE TRANSPORT

- Les véhicules utilisés pour le transport doivent être décontaminés selon les protocoles en vigueur avant leur réintégration pour le service régulier. De plus, si des autobus ont été affectés au transport de bénéficiaires réputés porteurs de la COVID-19 ou symptomatiques et soupçonnés d'être porteurs, ces autobus devraient être identifiés de façon distinctive pour les équipes de désinfection.